

Les recommandations du Collège médical

- Le Code de déontologie (version 2005) a été envoyé à chaque inscrit au registre professionnel. 108 articles organisent la profession de médecin et de médecin-dentiste. Le Code de déontologie des pharmaciens est en train d'être rédigé et sera édité en 2007 - une lecture chaudement recommandée.
- Le Collège médical a été saisi de plusieurs plaintes anonymes contre des médecins ou médecins-dentistes, plaintes qui telles que formulées, ne peuvent avoir été rédigées que par d'autres professionnels. Conscient du fait que dénoncer un confrère est une affaire très délicate, le Collège médical se doit néanmoins de rappeler que dans l'intérêt de notre profession et de nos patients, et compte tenu du secret auquel sont tenus les membres du Collège médical, il n'y a aucune raison pour ne pas s'identifier comme déposant d'une plainte. En effet le Collège médical, dans le cadre de ses instructions, se doit parfois de prendre des renseignements supplémentaires auprès des plaignants, ce qui en cas d'anonymat de la plainte s'avère chose impossible.
- Le Collège médical se doit de rappeler que l'usage de titres professionnels est soumis à autorisation ministérielle (article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire). Au courant de 2006, d'innombrables interventions de la part du Collège médical furent nécessaires pour remédier à des abus. Le Collège médical vous prie donc de relire soigneusement les différents articles du code de déontologie à ce sujet. (articles 20, 21 et 22)
- Le Collège médical voudrait rappeler aussi les dispositions particulières de la convention entre l'UCM et l'AMMD au sujet de l'application des tarifs pour convenance personnelle. L'article 50 a un libellé très clair et il est inacceptable que soient facturés notamment des CP1 alors que le patient doit séjourner des heures dans une salle d'attente. De même le CP8 des médecins-dentistes donne souvent lieu à des applications pour des traitements dont les tarifs sont déterminés par la convention et qui ne sont donc pas justifiés. Faut-il encore conseiller de ne pas perdre de vue les termes « à appliquer avec tact et mesure » ?
- La cotisation pour le Collège médical est une obligation légale (voir article 13 de la loi relative au Collège médical). L'assemblée générale du 10 janvier a fixé les cotisations suivantes pour 2007 :
 - 160 € pour les médecins et les médecins-dentistes.
 - 125 € pour les pharmaciens.Une cotisation pondérée de 25 € est demandée pour les praticiens qui ont arrêté d'exercer, mais qui veulent garder le droit de prescription occasionnel pour des proches. Les demandes pour une cotisation pondérée pour l'année en cours doit être adressée par écrit au Collège médical jusqu'au 31 mars 2007.
- L'inscription au registre professionnel est une obligation légale pour pouvoir exercer au pays. Le Collège médical prie notamment les praticiens établis qui travaillent avec des associés de vérifier l'inscription de ces derniers.

LES AVIS DU COLLEGE MEDICAL

Contrats d'association :

Le chapitre X du code de déontologie médicale traite de la collaboration professionnelle des médecins art. 97 – 100 :

Le Collège médical est d'avis qu'un contrat d'association devra être un document écrit et soumis à l'approbation du Collège médical. Un contrat verbal, un avenant ou une contre-lettre verbale sont d'après l'expérience du Collège médical source de litiges insolubles, chaque contractant se référant à ce qu'il aurait dit.

Dans nos trois pays limitrophes, France, Belgique et Allemagne, il est obligatoire que toute convention entre médecins dans le cadre de leur collaboration soit soumise aux Ordres, respectivement à la Ärztekammer du pays en question. Cette obligation porte en premier lieu sur la conformité déontologique des clauses du contrat, en second lieu elle met souvent les contractants en garde contre des stipulations qui pourraient se révéler dangereuses ou contraires à leurs intérêts. Cette vérification des contrats constitue pour le Collège médical une tâche lourde et difficile, mais évite aux contractants de s'entredéchirer, s'il y a des litiges ou une rupture d'association.

Service de garde / détournement de patients et autres dérives

Le Collège médical voudrait rendre attentif à certaines dérives de service de garde ou de remplacement auxquelles il peut se trouver confronté. En voici un cas concret : Le médecin assurant la garde de nuit voit une patiente, habituellement traitée par le Dr. A, son médecin traitant. Le lendemain, **il la fait venir** dans son cabinet, y procède à un examen approfondi, réalise un ECG, arrête un traitement en cours, institué par le Dr. A, prescrit des examens de laboratoire, le tout sans avoir pris contact avec ce médecin traitant de la patiente. Une semaine après ces faits, la patiente consulte chez son médecin habituel, lui remet la copie des mémoires d'honoraires et l'ordonnance pour examen biologique établis par le médecin de garde. Pour que la patiente puisse opposer ces mémoires – certains cumuls de positions tarifaires ne sont pas licites – le médecin de garde avait échelonné les prestations différentes à des dates différentes. Le médecin traitant saisit le Collège médical de ces irrégularités. Le médecin de garde est convoqué devant le bureau du Collège médical qui l'avertit qu'en cas de récurrence une action disciplinaire lui sera intentée.

En effet, il y a en violation :

- 1) l'art. 75 du code de déontologie médicale qui dit : « Le détournement ou la tentative de détournement de patients est interdit. » Commentaire de cet article. « Est interprété dans ce sens : Le médecin assurant le service de garde ou de remplacement qui continue à soigner un malade qu'il avait pris en charge pendant son tour de garde ou de remplacement et dont il n'est pas le médecin habituel ».
- 2) Le fait d'avoir changé sur le mémoire d'honoraires les dates des prestations constitue une falsification c'est-à-dire un faux en écriture possible d'une peine pénale. D'autre part il y a violation de l'article 18 (1) du code de déontologie médicale qui dit : « Est interdit au médecin : tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite (certificat de complaisance, etc.) ».
- 3) Finalement le médecin fautif méconnaît le règlement grand-ducal portant nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Pour conclure, le Collège médical est conscient du fait que tous les médecins qui ont fait l'expérience du service de garde affirment que ce service peut avoir des retombées favorables sur leur patientèle. En effet, il n'est pas exceptionnel qu'un patient traité par le médecin de garde ne retourne plus tard **spontanément** à ce médecin, parce qu'il était satisfait de son intervention, qu'il a pris confiance en lui, qu'il n'a pas de médecin traitant ou qu'il n'a qu'une liaison très lâche avec les médecins qui l'ont traité antérieurement. C'est le libre choix du médecin par le patient, droit du patient garanti par la loi.